

TREATY ON THE WEST AFRICAN ECONOMIC AND MONETARY UNION (WAEMU)

The text of the Treaty Establishing the West African Economic and Monetary Union (WAEMU) is reproduced below.¹

PRÉAMBULE

Le gouvernement de la République du Bénin,
Le gouvernement du Burkina Faso,
Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le gouvernement de la République du Mali,
Le gouvernement de la République du Niger,
Le gouvernement de la République du Sénégal,
Le gouvernement de la République togolaise,
Fidèles aux objectifs de la Communauté économique africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),
Conscients des avantages mutuels qu'ils tirent de leur appartenance à la même Union monétaire et de la nécessité de renforcer la cohésion de celle-ci,
Convaincus de la nécessité d'étendre en conséquence au domaine économique la solidarité qui les lie déjà sur le plan monétaire,
Affirmant la nécessité de favoriser le développement économique et social des États membres, grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en oeuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies,
Reconnaissant l'interdépendance de leurs politiques économiques et la nécessité d'assurer leur convergence,
Déterminés à se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources,
Désireux de compléter à cet effet l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) par de nouveaux transferts de souveraineté et de transformer cette union en Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), dotée de compétences nouvelles,
Affirmant la nécessité de renforcer la complémentarité de leurs appareils de production et de réduire les disparités de niveaux de développement entre les États membres,

¹ In French only.

Page 2

²

Ces protocoles ont été communiqués au Secrétariat où ils peuvent être consultés par les membres intéressés (bureau 3006).

Soulignant que leur démarche s'inscrit dans la logique des efforts d'intégration régionale en cours en Afrique, et appelant les autres États de l'Afrique de l'Ouest qui partagent leurs objectifs à se joindre à leurs efforts,

Convient de ce qui suit:

TITRE PRÉLIMINAIRE: DÉFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent Traité, on entend par:

UEMOA: l'Union économique et monétaire ouest-africaine, objet du présent Traité

Union: l'Union économique et monétaire ouest-africaine, objet du présent Traité

UMOA: l'Union monétaire ouest-africaine visée à l'article 2 du présent Traité

Organes: les différents organes de l'Union visés à l'article 16 du présent Traité

Conférence: la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union prévue à l'article 17 du présent Traité

Conseil: le Conseil des ministres de l'Union prévu à l'article 20 du présent Traité

Commission: la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du présent Traité
 Comité: le Comité interparlementaire institué par l'article 35 du présent Traité
 Parlement: le Parlement de l'Union prévu à l'article 37 du présent Traité
 Cour de justice: la Cour de justice de l'Union créée par l'article 38 du présent Traité et régie par la section I du Protocole additionnel n° I
 Cour des comptes: la Cour des comptes de l'Union créée par l'article 38 du présent Traité et régie par la section II du Protocole additionnel n° I
 Institutions spécialisées autonomes: la BCEAO et la BOAD
 BCEAO: la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 41 du présent Traité
 BOAD: la Banque ouest-africaine de développement visée à l'article 41 du présent Traité
 Traité de l'Union: le présent Traité
 Protocole additionnel n° I¹: le Protocole prévu à l'article 38 du présent Traité
 Protocole additionnel n° II¹: le Protocole prévu à l'article 101 du présent Traité
 Acte additionnel: l'acte visé à l'article 19 du présent Traité

Page 3

Règlement: l'acte visé à l'article 43 du présent Traité

Décision: l'acte visé à l'article 43 du présent Traité

Directive: l'acte visé à l'article 43 du présent Traité

Recommandation: l'acte visé à l'article 43 du présent Traité

Avis: l'acte visé à l'article 43 du présent Traité

Marché commun: le marché unifié constitué entre les États membres, visé aux articles 4 et 76 du présent Traité

Politiques communes: les politiques économiques communes prévues aux articles 62 à 100 du présent Traité

Politiques sectorielles: les politiques sectorielles prévues à l'article 101 du présent Traité et régies par le Protocole additionnel n° II

Surveillance multilatérale: le mécanisme communautaire de définition et de contrôle des politiques économiques entre les États membres, prévu à l'article 63 et régi par les articles 64 à 75 du présent Traité

Droit d'établissement: le droit prévu à l'article 92 du présent Traité

État membre: l'État partie prenante au présent Traité tel que prévu par son Préambule

Membre associé: tout État admis à participer à certaines politiques de l'Union conformément aux dispositions de l'article 104 du présent Traité

État tiers: tout État autre qu'un État membre

Page 4

TITRE PREMIER: DES PRINCIPES ET OBJECTIFS DE L'UNION

Article 2

Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes complètent l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) instituées entre elles, de manière à la transformer en Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), ci-après dénommée l'Union.

Article 3

L'Union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

Article 4

Sans préjudice des objectifs définis dans le Traité de l'UMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent Traité, la réalisation des objectifs ci-après:

- a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé;
- b) assurer la convergence des performances et des politiques économiques des États membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale;
- c) créer entre les États membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune;
- d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en oeuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants: ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines;
- e) harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des États membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

Article 5

Dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent Traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union favorisent l'édiction de prescriptions minimales et de réglementations cadres qu'il appartient aux États membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 6

Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque État membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure.

Article 7

Les États membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union en adoptant toutes mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. À cet effet, ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent Traité et des actes pris pour son application.

Article 8

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement fixe des orientations générales pour la réalisation des objectifs de l'Union. Elle constate à intervalles réguliers l'état d'avancement du processus d'intégration économique et monétaire et fixe, s'il y a lieu, de nouvelles orientations.

TITRE II: DU SYSTÈME INSTITUTIONNEL DE L'UNION

CHAPITRE I: DU STATUT DE L'UNION

Article 9

L'Union a la personnalité juridique. Elle jouit dans chaque État membre de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée en justice par la Commission. Elle a notamment capacité pour contracter, acquérir des biens mobiliers et immobiliers et en disposer. Sa responsabilité contractuelle et la juridiction nationale compétente pour tout litige y afférent sont régies par la loi applicable au contrat en cause.

Article 10

Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à l'Union aux membres de ses organes et à son personnel est déterminé par voie d'acte additionnel pris par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement.³

Article 11

Le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents sont arrêtés par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la Commission. Les fonctionnaires de l'Union sont en règle générale recrutés par voie de concours parmi les ressortissants des États membres.

Les fonctionnaires et agents de l'Union sont tenus au secret professionnel même après la cessation de leurs fonctions.

Article 12

L'Union est représentée dans les relations internationales par la Commission agissant selon les directives que peut lui adresser le Conseil.

Article 13

L'Union établit toute coopération utile avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout État qui l'accepte ou d'organisations internationales, dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent Traité.